

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON I

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 225/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : réglementation de circulation et stationnement – Grande rue de la Coupée – Marché nocturne

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610-5

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et L. 325-1

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du marché nocturne, par la commune, du vendredi 5 juillet 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la grande rue de la Coupée afin de garantir la sécurité du public durant cette manifestation :

ARRÊTE

Article 1 : la ville de Charnay-lès-Mâcon organise un marché nocturne, ouvert au public :

- grande rue de la Coupée, du giratoire de l'Ellipse à l'intersection des rues Ambroise Paré et de la Fontaine ;
- vendredi 5 juillet.

Article 2 : pour l'organisation de cette manifestation, la circulation est interdite à tout véhicule grande rue de la Coupée, portion de rue comprise entre le giratoire de l'Ellipse et le croisement avec les rues Ambroise Paré et de la Fontaine, soit entre les numéros 56 à 64 côté pair de la rue et les numéros 59 à 81 coté impair, à partir du vendredi 5 juillet à 13h00 au samedi 6 juillet 2024 à 3h00.

Le stationnement sera interdit et considéré gênant dans cette portion de rue à partir de 13h00 le vendredi 5 juillet 2024 jusqu'à 3h00 le samedi 6 juillet 2024.

Article 3 : des déviations seront mises en place via les itinéraires :

- avenue de la gendarmerie, rue du 8 mai 1845, rue de la Résistance et route de Davayé ;
- giratoire de la poste, route de Davayé, rue de la Résistance, rue du 8 mai, avenue de la gendarmerie pour rejoindre le giratoire ;
- rue Ambroise Paré, puis direction de l'hôpital.

Article 4 : La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par la commune au moins 48 heures avant les travaux.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur. Conformément à l'article L. 325-1 du Code de la Route, **la mise en fourrière des véhicules gênants peut être prescrite.**

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Le Directeur Général des services de la mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 28 JUIN 2024
Le Maire-Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BLINOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.